

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 mars 2012**

L'an deux mil douze, le vingt-neuf mars, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, ~~Fr. DEMASY~~ et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Francis Demasy, Echevin, est absent et excusé.

Marie-Christine Hauffman, Conseillère, est absente pour débiter la séance et en est excusée. Elle intègre la séance en cours, au point 20.

L'ordre de présentation des points a été modifié par rapport à l'ordre du jour, ceci afin de permettre l'intervention des invités.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 23 février 2012

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2012.

POINT - 2 - TRAVAUX ó Aménagement d'un espace de convivialité à BEHEME ó Mode de passation du marché et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Attendu qu'en date du 28.09.2010, la Commune de Léglise avait répondu à l'appel à projet lancé par le SPW dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en favorisant les relations intergénérationnelles ;

Attendu que par Arrêté ministériel du 11 janvier 2012, Mr le Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine a octroyé à la Commune de Léglise une subvention de 48.448,00€ pour la réalisation du projet proposé ;

Attendu que le dit Arrêté fixe le 1^{er} novembre 2012 comme date ultime pour la réalisation des travaux et le dépôt des pièces justificatives des travaux ;

Attendu que le cahier spécial des charges, ainsi que les plans, ont été réalisés par le Bureau Impact et que la dépense est estimée à 57.971,28€ TVA comprise ;

Vu le crédit de 50.000€ repris à l'article 124/721-60 (20120054) du budget 2012 de la Commune de Léglise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1. De réaliser les travaux d'aménagement d'un espace de convivialité intergénérationnel sur le site de la maison de village « Betchœrème » à Behême.

2. D'approver le projet tel que présenté pour une dépense estimée à 58.000,00p.
3. D'approver le cahier spécial des charges régissant ce projet et de fixer la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. De prévoir l'ajustement du crédit prévu au service extraordinaire du budget 2012 (124/721-60) lors de la prochaine modification budgétaire.
5. De solliciter le Collège communal pour l'introduction du dossier de demande de subvention suivant les modalités fixées par l'A.M. précité du 11.01.2012.

POINT - 3 - TRAVAUX ó Pavillon touristique Léglise ó Acquisition de mobilier ó Mode de passation du marché et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 p);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0010-FO relatif au marché d'Ameublement du pavillon du tourisme de Léglise établi par le Service Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Matériel vestiaires), estimé à 2.800,00 p hors TVA ou 3.388,00 p, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Bancs assis-debout), estimé à 200,00 p hors TVA ou 242,00 p, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Mobilier d'exposition mobile), estimé à 1.400,00 p hors TVA ou 1.694,00 p, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Matériel d'exposition), estimé à 3.025,00 p hors TVA ou 3.660,25 p, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Mobilier de bureau), estimé à 6.595,00 p hors TVA ou 7.979,95 p, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.020,00 p hors TVA ou 16.964,20 p, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Matériel vestiaires) est subsidiée par le Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012 ;

Décide, par 7 voix pour et 4 abstentions (M. Nicolas, J. Hansenne, V. Léonard et J.-L. Picard) :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0010-FO et le montant estimé du marché d'ameublement du pavillon du tourisme de Légliseö, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.020,00 € hors TVA ou 16.964,20 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Art 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012.

POINT - 4 - TRAVAUX ó Ecole de LES FOSSES ó Approbation de l'avant-projet, du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché de travaux
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché de Construction d'une école communale à LES FOSSES a été attribué à Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0013-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.976.302,42 € hors TVA ou 2.391.325,93 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012;

Décide, par 7 voix pour, une voix contre (M. Nicolas) et trois abstentions (J.-L. Picard, J. Hansenne et V. Léonard) :

Art 1er : De marquer son accord sur le projet de construction d'une école communale à Les Fossés.

Art 2 : D'approuver les plans, le cahier spécial des charges N° 2012-0013-TR et l'estimation du marché, établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.976.302,42 € hors TVA ou 2.391.325,93€, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter les subventions auprès du FBSEOS (Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné) et du Fonds de garantie.

Art 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 6 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012.

POINT - 5 - CIMETIERES ó Appel à projets ó Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons ; et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 : approbation du projet

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets lancé par la région wallonne pour l'aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 ;

Attendu que cet appel prévoit deux axes, l'axe 1 pour la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons avec un volet 1 Ossuaire, volet 2 Cinéraire, volet 3 Création de parcelles et espaces funéraires spécifiques avec un subside de 15.000 € maximum pour le choix d'un volet, et l'axe 2 pour l'entretien, la rénovation et la mise en valeur des monuments des sépultures des acteurs des deux guerres avec un subside de 20.000 € maximum.

Attendu que le Collège communal propose d'adhérer aux deux axes et de fixer son choix sur le volet Ossuaire de l'axe 1 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art.1 : d'approuver les projets susmentionnés tels que présentés séance tenante ;

Art.2 : d'adresser les fiches-projet au pouvoir subsidiant.

POINT - 6 - FORETS - Travaux de reboisement à Mellier « Fontaine St Pierre » : approbation cahier spécial des charges
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0012-TR relatif au marché "Travaux reboisement à Mellier "Fontaine St Pierre" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.372,00 € hors TVA ou 12.054,32 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire de l'exercice 2012;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0012-TR et le montant estimé du marché "Travaux reboisement à Mellier "Fontaine St Pierre" établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.372,00 € hors TVA ou 12.054,32 €, 6% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire de l'exercice 2012.

POINT - 7 - MATERIEL ó Acquisition d'un motoculteur ó Mode de passation du marché et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 p);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0008-FO relatif au marché de Fourniture d'un motoculteur professionnel établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 p hors TVA ou 7.000,00 p, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0008-FO et le montant estimé du marché de Fourniture d'un motoculteur professionnel, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 p hors TVA ou 7.000,00 p, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012.

POINT - 8 - MATERIEL ó Acquisition d'un bras de débroussailleuse pour tracteur ó Mode de passation du marché et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0011-FO relatif au marché «Fourniture et montage d'un bras débroussailleur pour tracteur» établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0011-FO et le montant estimé du marché «Fourniture et montage d'un bras débroussailleur pour tracteur», établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012.

<p>POINT - 9 - FINANCES ó Délégation au Collège communal pour certains marchés à l'extraordinaire : décision</p>

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les arrêtés d'exécution des 08.01.1996, 26.09.1996 et 29.01.1997;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables au marché;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions.

Décide, par 10 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire et ce à concurrence d'une somme maximale de p5.500,00 HTVA :

104/741-51	Achat mobilier bureau
104/742-53	Achat matériel informatique
104/742-98	Achat matériel bureau divers
421/744-51	Achat matériel voirie
422/741-52	Achat signalisation routière et petits équipements
42302/741-52	Achat acces. voirie signalis. routière
426/732-54	Travaux éclairage public
569/725-54	Equipement tables de pique-nique
569/741-98	Achat de mobilier divers pavillon tourisme
569/742-53	Achat de matériel informatique ó pavillon tourisme
722/741-98	Achat mobilier divers
761/741-98	Achat de mobilier divers AES
761/742-53	Achat de matériel informatique AES
766/721-54	Aménagement parcs, jardins, plaines de jeux
835/741-98	Achats de mobilier bureau crèche
835/742-53	Achat de matériel informatique crèche
874/744-51	Achat machines et matériel d'exploit.

Art 2 :

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS A CONSULTER.

a) Capacité financière.

Les fournisseurs ou entreprises potentiels fourniront une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois dernières années.

b) Capacité technique.

Pour les marchés de travaux : les entreprises fourniront une liste des travaux de même type effectués au cours des trois dernières années. Cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront où ils ont été effectués suivant les règles de l'art et menés régulièrement à bonne

fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Pour les marchés de fournitures : les fournisseurs déposeront la liste des principales livraisons de même type effectuées durant les trois dernières années en précisant les dates et les destinataires publics ou privés.

2. CONDITIONS DU MARCHÉ :

1. Pour tous les marchés dont le montant estimé est inférieur à 19.831,48 ¤, les dispositions des articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

2. Le cautionnement ne sera pas exigé.

3. La révision ne sera pas appliquée.

4. Les diverses dépenses reprises aux articles ci-dessus seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures employés dans les services. La liste sera dressée par chaque service, dans les limites des crédits et soumise au Collège Communal.

5. Lorsque la dépense prévue sera supérieure à 2.478,94 ¤ hors TVA, le Collège Communal sollicitera une remise de prix auprès de trois fournisseurs minimum. Elle mentionnera un prix unitaire par article et sera accompagnée d'une documentation relative au matériel proposé.

6. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

7. Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

8. Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification, le délai figurera dans la remise de prix.

9. Les factures à transmettre en triple exemplaires seront payées dans les 45 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie et signée pour réception.

Art 3 :

De faire porter à la connaissance du Conseil Communal, toutes les dépenses engagées par le Collège Communal en vertu de la présente décision.

Art 4 :

De fixer à ce jour la prise d'effet de la présente délibération.

POINT - 10 - FINANCES ó Approbation du compte 2010 de la Fabrique d'Église de LES FOSSES

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le compte 2010 de la fabrique d'église de Les Fossés.

POINT - 11 - FINANCES ó Dotation 2012 à la zone de police

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le Projet de budget 2012 de la zone de police n°5301 Centre Ardenne ;

Vu le budget 2012 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'intervenir à concurrence de 166.322,21 euros dans le budget 2012 de la zone de police 5301 « Centre Ardenne » ;

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

POINT - 12 - LOGEMENT ó Acquisition de modules pour les services du CPAS ó Mode de passation du marché et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 p);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0023 relatif au marché d'achat de modules d'occasion pour le CPAS et ALE établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012;

Décide, par 10 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1er : Approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0023 et le montant estimé du marché d'achat de modules d'occasion pour le CPAS et ALE, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012.

POINT - 13 - LOGEMENT ó Plan d'aménagement 2009-2010 : modification

Le Conseil communal,

Vu l'approbation en date du 05.12.2008 par le Gouvernement Wallon du programme communal 2009-2010 en matière de logement ;

Considérant que deux projets ont été retenus dans le cadre de ce programme : 2 logements d'intégration à Thibessart rue des Fusillés et 10 logements sociaux à Léglise, rue de la Tannerie ;

Vu l'article 188 du Code wallon du logement, confiant au Pouvoir communal l'élaboration des Programmes communaux en matière de logement ;

Attendu que le projet d'aménagement des logements sociaux à Léglise est au stade projet ;

Attendu que les travaux d'aménagement de deux logements d'intégration à Thibessart n'ont pu être réalisés et que le CPAS projette, dans la continuité, d'aménager deux logements d'accueil dans le cadre de l'hébergement des demandeurs d'asile ;

Attendu qu'une opportunité se présente à la Commune par la mise en vente de l'ancien bâtiment de la gendarmerie à Mellier et la possibilité d'y aménager des logements (dix) ;

Attendu que dans un premier temps, ces nouveaux locaux serviront d'accueil aux enfants de l'école de Mellier lors des travaux d'aménagement devant débuter en août 2012 ;

Considérant par ailleurs que les travaux d'aménagement de ce bâtiment ne pourront être repris, dans le meilleur des cas, que dans le programme communal 2013-2014 ;

Attendu dès lors que la Commune souhaite modifier son Programme communal 2009-2010 en matière de logement ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De solliciter de Mr le Ministre compétent la modification du Programme communal 2009-2010 en matière de logement, en sollicitant le retrait du projet d'aménagement de deux logements d'intégration rue des Fusillés à Thibessart.

POINT - 14 - FORET INDIVISE ANLIER ó Libération des fonds bloqués et modalités : décision

Le Conseil communal,

Attendu que la répartition des produits entre les diverses communes faisant partie de l'ancienne Gruerie d'Arlon fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis de nombreuses années ;

Vu le courrier du 7 mars 2001 par lequel Monsieur Claude BAIWIR, Inspecteur principal au Bureau des recettes domaniales informe le délégué des Communes de l'ancienne Gruerie d'Arlon que, dès ce jour, toute somme revenant aux communes parties aux conventions de 1952, relatives à la forêt domaniale de l'Ancienne Gruerie d'Arlon, seront versées à Monsieur le préposé à la Caisse des Dépôts et consignations d'Arlon, jusqu'à l'issue de l'affaire actuellement pendante devant le tribunal de Première instance d'Arlon ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2001 par lequel Monsieur BAIWIR informe les communes qu'une somme de 5.936.241 F.B. a été déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la réunion des Communes qui s'est tenue à Habay le mercredi 6 juin 2001 ;

Attendu que toutes les Communes, à l'exception de la Commune d'Ell étaient représentées à cette réunion ;

Vu le courrier du 7 juin par lequel Monsieur BAIWIR informe sa Direction de la décision prise par l'Assemblée des Communes du 6 juin, à savoir que les sommes revenant aux communes seront versées sur un compte bloqué jusqu'à l'issue du litige en cours ;

Attendu que la formule du compte bloqué présentait l'avantage de procurer des intérêts à l'inverse du compte à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le courrier du 3 avril 2002 par lequel Monsieur BAIWIR demande au délégué des Communes de bien vouloir :

- 1°) Faire ouvrir au nom de l'indivision des communes, dans une banque de son choix, un compte rapportant intérêts ;
- 2°) De lui communiquer les coordonnées de ce compte ainsi qu'à sa collègue de Neufchâteau afin qu'ils puissent y transférer les montants mis en recette dans les deux bureaux ;

Attendu que le Receveur des Domaines informe également dans ce courrier, le délégué des Communes que les montants qui seront transférés au crédit de ce compte y seront maintenus sous son entière responsabilité jusqu'à l'issue du jugement en cours ;

Attendu que les sommes versées sur ce compte pourront néanmoins être utilisées pour le paiement de la gestion proprement dite de l'Ancienne Gruerie d'Arlon ;

Attendu que dans son courrier du 3 avril 2002, le Receveur des Domaines informe également le délégué des Communes que toutes les notes, factures, avertissements extrait de rôlei . devront être visés par les 2 Receveurs des Domaines qui alimentent ce compte, soit Arlon et Neufchâteau ;

Vu le courrier du 13 août 2002 par lequel le délégué des Communes informe le Receveur des Domaines que les représentants des Communes ont pris connaissance de son courrier du 3 avril 2002 et qu'ils ont marqué leur accord sur sa proposition, à savoir :

- Ouvrir au nom de l'indivision des communes un compte rapportant intérêts.
- Les montants transférés sur ce compte par Neufchâteau et Arlon y seront maintenus jusqu'à l'issue du procès en cours.
- Ce compte ne sera utilisé que pour effectuer les paiements nécessités par la gestion de l'ancienne gruerie ; les factures, notes, avertissements-extraits-de rôle, salaires, seront transmis, pour visa préalable, aux 2 receveurs ;

Vu le courrier du 22 août 2002 par lequel le Receveur des Domaines fait savoir que les sommes revenant aux communes peuvent être libérées aux conditions suivantes :

- Les sommes seront transférées sur un compte à intérêts et y resteront consignées jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire en cours.
- Production d'un engagement officiel et formel par lequel le délégué des Communes s'engage à maintenir le blocage des sommes en question comme dit ci-avant et en communiquer la teneur à votre successeur éventuel en l'invitant à y souscrire.

Vu le courrier du 2 octobre 2002 par lequel le délégué des Communes répond positivement aux demandes formulées par le Receveur des Domaines dans son courrier du 22 août 2002 et souscrit l'engagement de maintenir ces sommes bloquées jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire ;

Attendu que le tribunal de première Instance d'Arlon a rendu son jugement le 19 mars 2009 ;

Attendu qu'il appert de ce jugement que les demandes des Communes d'Arlon et de Léglise ainsi que celles des particuliers sont déclarées recevables mais non fondées ;

Vu la requête du 28 mai 2009 par laquelle Maître DENYS a introduit une requête d'appel, contre ce jugement, auprès de la Cour d'Appel de Liège ;

Attendu qu'il convient de garantir les droits du délégué des Communes ainsi que ceux du Receveur des Domaines ;

Attendu que les délégués des Communes avaient décidé lors de la réunion du 4 juin 2009, à l'unanimité (sept communes sur huit), de soumettre dans les meilleurs délais, à leurs conseils communaux respectifs, le projet de motion suivante :

1°) A l'unanimité des membres présents (7 communes sur 8), les représentants des communes formant l'ancienne gruerie d'Arlon ont décidé de charger le délégué des Communes de la libération des fonds revenant aux communes et bloqués depuis 2001 sous déduction des parts litigieuses (7,5349% de l'ancienne commune de Hachy et 5,3306% commune d'Anlier) réclamée par les communes d'Arlon et de Léglise et ce, dans le cadre du litige actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Liège.

Pour l'avenir, les montants à répartir ne seront débloqués que dans la même proportion et ce, jusqu'à ce que le litige soit tranché par une décision de justice définitive.

Pour les communes d'Attert, Ell, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange et Rambrouch, la répartition sera effectuée suivant la clé de répartition en usage depuis la fusion des communes.

Pour la commune de Habay, sa quote-part sera ramenée à 34,8277%. Les 12,8755 % (quote-part des anciennes communes d'Anlier et de Hachy) seront maintenus sur un compte bloqué et géré par l'ancienne gruerie d'Arlon.

2°) D'autre part, les communes donnent décharge complète, définitive et individuelle au Receveur des Domaines et au délégué des Communes.

3°) D'autre part, chaque commune s'engage à garantir le Receveur des Domaines et le délégué des Communes en cas de condamnation par un tribunal ou une cour quelconque en raison des demandes introduites par les Communes d'Arlon et de Léglise ainsi que par les particuliers repris dans la requête d'appel déposée par Maître DENYS.

4°) La présente délibération sera transmise, par l'intermédiaire du délégué des Communes à la Ville d'Arlon et à l'Administration des Domaines.

5°) Une réunion des représentants des 8 communes sera organisée ultérieurement afin d'évaluer les montants exacts qui seront versés à chaque commune et ce, dès l'obtention par le délégué des Communes des délibérations des 8 communes et ce, en présence des représentants de l'Administration des Domaines.

6°) L'unanimité des 8 communes est exigée pour la libération des fonds.

Attendu que cette délibération avait été adoptée en 2009 par 7 communes sur 8 ;

Vu l'arrêt du 14 novembre 2011 par lequel la Cour d'Appel de Liège a dit l'appel des communes d'Arlon et de Léglise irrecevable et celui des personnes physiques sans objet ;

Attendu qu'à la date du 30 décembre 2011 une somme de 5.736.277,36 euros est actuellement sur le compte bloqué ;

Attendu qu'il conviendrait de procéder à la répartition de cette somme entre les différentes communes ;

Vu la réunion du 30 janvier 2012 où les représentants des communes de Attert, Ell, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange et Rambrouch ont décidé de demander à chaque Conseil Communal de réadopter la même délibération que celle prise par 7 Conseils Communaux en 2009.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1°) de charger le délégué des Communes de la libération des fonds revenant aux communes et bloqués depuis 2001 sous déduction d'une somme d'1.000.000 d'euros - prélevée sur la quote-part de la commune de Habay et qui sera bloquée en attendant la fin de la procédure judiciaire.

Pour les 8 communes (Attart, Ell, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange et Rambrouch), la répartition sera effectuée suivant la clé de répartition en vigueur en usage depuis la fusion des Communes, à savoir :

ATTERT 10,9066 %

ELL 2,4528 %

ETALLE 2,9217 %

FAUVILLERS 8,8130 %

HABAY 47,7032 %

LEGLISE 5,3606 %

MARTELANGE 14,4480 %

RAMBROUCH 7,3941 %

2°) de donner décharge complète, définitive et individuelle au Receveur des Domaines et au délégué des Communes.

3°) de garantir le Receveur des Domaines et le délégué des Communes en cas de condamnation par un Tribunal ou une Cour quelconque en raison des demandes introduites par les Communes d'Arlon et de Léglise ainsi que par les particuliers repris dans la requête déposée par Maître DENYS.

4°) La présente délibération sera transmise, par l'intermédiaire du délégué des Communes à la Ville d'Arlon et à l'Administration des Domaines et ce, pour approbation.

5°) Une réunion des représentants des 8 communes sera organisée ultérieurement afin d'avaliser les montants exacts qui seront versés à chaque commune et ce, dès l'obtention, par le délégué des Communes, des délibérations des 8 communes et, en présence des représentants de l'Administration des Domaines ; cette répartition sera avalisée par les 8 Collèges Communaux ainsi que par celui de la ville d'Arlon.

6°) L'unanimité des 9 communes est exigée pour la libération des Fonds.

7°) D'adresser la présente, en double exemplaire, au délégué des Communes.

**POINT - 15 - FORET INDIVISE ANLIER ó Répartition des fonds à partir du 1^{er} janvier 2012 :
décision**

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour par laquelle notre Assemblée a arrêté les modalités relatives à la libération des fonds bloqués de l'Ancienne guerie d'Arlon de 2001 à 2011 ;

Attendu qu'il convient d'arrêter les modalités de libération des fonds à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2012 au cours de laquelle les représentants des Communes ont arrêté ces modalités.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1°) A partir du 1^{er} janvier 2012 le délégué des Communes est chargé de la libération des fonds revenant aux communes.

Pour les 8 communes (Attart, Ell, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange et Rambrouch), la répartition sera effectuée suivant la clé de répartition en vigueur en usage depuis la fusion des Communes, à savoir :

ATTERT ó 10,9066 %
ELL ó 2,4528 %
ETALLE ó 2,9217 %
FAUVILLERS ó 8,8130 %
HABAY ó 47,7032 %
LEGLISE ó 5,3606 %
MARTELANGÉ ó 14,4480 %
RAMBROUCH ó 7,3941 %

En ce qui concerne la commune de Habay, un pourcentage de 15 % sera prélevé sur sa quote-part. Cette somme restera bloquée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

2°) De donner décharge complète, définitive et individuelle au Receveur des Domaines et au délégué des Communes pour cette libération future.

3°) De garantir le Receveur des Domaines et le délégué des Communes en cas de condamnation par un Tribunal ou une Cour quelconque en raison des demandes introduites par les Communes de Arlon et de Léglise ainsi que par les particuliers repris dans la requête déposée par Maître DENYS.

4°) La présente délibération sera transmise, par l'intermédiaire du délégué des Communes à la Ville de Arlon et à l'Administration des Domaines et ce, pour approbation.

5°) Une réunion des représentants des 8 communes sera organisée ultérieurement afin d'évaluer les montants exacts qui seront versés à chaque commune et ce, dès l'obtention, par le délégué des Communes, des délibérations des 8 communes et ce, en présence des représentants de l'Administration des Domaines ; cette répartition sera avalisée par les 8 Collèges Communaux ainsi que par celui de la ville de Arlon.

6°) L'unanimité des 9 communes est exigée pour la libération future des Fonds.

7°) D'adresser la présente, en double exemplaire, au délégué des Communes.

POINT - 16 - TOURISME ó Constitution d'un office du tourisme à Léglise : décision

Le Conseil communal,

Attendu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme-Livre I ;

Attendu le dossier de demande de reconnaissance ;

Attendu l'article 44 alinéa 2 dudit arrêté relatif à l'avis du Conseil Communal sur la demande de reconnaissance ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la demande de reconnaissance en tant qu'organisme touristique-Office du Tourisme de Léglise.

POINT - 17 - PATRIMOINE - Echange parcelles forestières ó BINOT ó MELLIER : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Monsieur BINOT Michel ayant ses bureaux 13 rue Defacqz à 7800 ATH concernant une proposition d'échange entre une partie de sa parcelle cadastrée div sect C n° 878 G et la parcelle communale cadastrée div 4 sect C n°85 B de 99 ares 40 ca;

Considérant que le demandeur précise que la parcelle communale est enclavée dans ses propriétés et que dès lors il y aurait un intérêt commun à effectuer cet échange afin de limiter les frais de débardage ;

Considérant les conditions proposées par le demandeur à savoir :

- Les frais seront supportés 50/50 par les co-échangistes ;

- Les biens seront échangés parfaitement libres d'occupation et de tout bail ;
- Pas de soulte ;
- Conditions usuelles d'échange ;

L'échange se faisant à superficies égales ;

Considérant l'avis de « prime abord » favorable émis par le DNF le 22/08/2005 ;

Considérant que selon le demandeur les biens concernés sont respectivement plantés d'épicéas de +- 40 ans et de douglas de +-30 ans ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe concernant l'échange.

POINT - 18 - PATRIMONE - Vente d'une parcelle communale ó BOMBOIS : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la présence d'une parcelle communale placée en zone d'habitat à caractère rural à Bombois le long de la rue et cadastrée div 3 sect E n°977E d'une contenance de 51a 50ca ;

Considérant qu'une habitation pourrait être construite en mitoyenneté avec l'habitation construite par Monsieur Lelarge Marc sur la parcelle voisine ;

Considérant que ce dernier a émis la possibilité de se porter acquéreur,

Considérant la présence d'évacuation d'eaux souillées au niveau de la parcelle en zone arrière ;

Considérant la nécessité de maintenir une servitude d'accès vers l'arrière d'au moins 5 m de large ;

Considérant la nécessité, en cas de vente, de faire borner la partie du terrain à céder (zone d'habitat) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : le principe de diviser et de mettre en vente le bien susmentionné ;

Art. 2 : d'oy créer une servitude de 5 m de large qui sera retirée;

Art. 3 : De désigner le Collège communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT - 19 - PATRIMOINE ó Vente d'une parcelle communale à MELLIER ó DUMONT : décision de principe

Vu le courrier de Monsieur Dumont, reçu en date du 29 avril ;

Attendu que l'intéressé ne souhaite plus acquérir le bien concerné ;

Le point est annulé.

POINT - 20 - ZAE LEGLISE ó Approbation provisoire du PCA (plan communal d'aménagement) - rapport incidences environnementales, plans d'expropriations et dossier de reconnaissance économique

M.-C. Hauffman intègre la séance mais ne vote pas pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu les décisions antérieures relatives au PCA;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué reçu le 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'AIVE reçu le 19 janvier 2012;

Vu les documents remis par Impact, auteur de projet en charge de la rédaction du PCA ;

Décide, par 10 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art. 1 : D'approuver provisoirement le plan communal d'aménagement de Léglise, le rapport incidences environnementales, plans d'expropriations et dossier de reconnaissance économique;

Art. 2 : De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT - 21 - PATRIMOINE ó Approbation provisoire du PCA (plan communal d'aménagement) de BEHEME

M.-C. Hauffman ne vote pas pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu les décisions antérieures relatives au PCA ;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué reçu le 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'AIVE reçu le 19 janvier 2012 ;

Vu les documents remis par Impact, auteur de projet en charge de la rédaction du PCA ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'approuver provisoirement le plan communal d'aménagement de Behême ;

Art. 2 : De désigner le Collège communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT - 22 - PATRIMOINE ó Approbation provisoire du PCA (plan communal d'aménagement) de LES FOSSES

M.-C. Hauffman ne vote pas pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu les décisions antérieures relatives au PCA;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué reçu le 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'AIVE reçu le 19 janvier 2012;

Vu les documents remis par Impact, auteur de projet en charge de la rédaction du PCA ;

Considérant les implications pour les propriétaires fonciers qui verront leur possibilités de valorisation de leur bien éventuellement limitées ;

Décide, par 10 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art. 1 : D'approuver provisoirement le plan communal d'aménagement de Les Fossés ;

Art. 2 : De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES